Informations de base

2011/0901A(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Cour de justice de l'Union européenne: statut (modif. protocole et annexe 1) **Subject** 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	THEIN Alexandra (ALDE)	12/04/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZWIEFKA Tadeusz (PPE) MASIP HIDALGO Antonio (S&D) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) ZIOBRO Zbigniew (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) SPERONI Francesco Enrico (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	WERTHMANN Angelika (NI)	28/09/2011
AFCO Affaires constitutionnelles	MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	12/07/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3132	2011-12-05

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Service juridique	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/03/2011	Publication de la proposition législative	02074/2011	Résumé
07/04/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2011	Débat au Conseil		
31/05/2012	Vote en commission,1ère lecture		
05/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0185/2012	Résumé
04/07/2012	Débat en plénière		
05/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0294/2012	Résumé
05/07/2012	Résultat du vote au parlement		
11/08/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/08/2012	Signature de l'acte final		
11/08/2012	Fin de la procédure au Parlement		
23/08/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0901A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 281-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/05776

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE475.771	29/11/2011	
Amendements déposés en commission		PE478.661	12/01/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE475.913	27/01/2012	

Avis de la commission	AFCO	PE470.092	05/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0185/2012	05/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0294/2012	05/07/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00028/2012/LEX	11/08/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0596	30/09/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CJEC	Document de base législatif	02074/2011	28/03/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/0741
JO L 228 23.08.2012, p. 0001 Résumé

Cour de justice de l'Union européenne: statut (modif. protocole et annexe 1)

2011/0901A(COD) - 30/09/2011

La Commission présente son Avis sur les demandes de modification du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, présentées par la Cour le 28 mars 2011.

La Commission salue l'initiative de la Cour consistant à soumettre au législateur des modifications à son statut. Elle appuie les propositions de la Cour tout en suggérant, sur certains points, des adaptations et compléments.

La Commission rappelle que **le statut doit protéger l'indépendance, l'impartialité et l'autorité de la juridiction tout en permettant un accès effectif à la justice, par la garantie d'une activité efficace et diligente**. Tout en mesurant les conséquences budgétaires des propositions de la Cour, la Commission souligne, d'une part, que l'octroi d'une protection juridictionnelle effective, y compris par une justice rendue dans des délais raisonnables, constitue un impératif de premier ordre et, d'autre part, que les conséquences économiques négatives d'une justice inefficace, même si elles ne sont pas aussi visibles qu'une augmentation budgétaire, sont très probablement plus coûteuses que celle-ci.

Les modifications proposées affectent à des degrés divers les trois juridictions qui composent actuellement la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique.

Cour de Justice : les modifications proposées visent à :

- créer la fonction de vice-président de la Cour et à déterminer les tâches qui lui incombent;
- modifier la composition de la grande chambre ;
- augmenter le quorum pour les délibérations de la grande chambre et de l'assemblée plénière ;
- supprimer la lecture, à l'audience, du rapport présenté par le juge rapporteur.

La Commission appuie l'ensemble des propositions tout en suggérant:

- de clarifier dans quels cas le président de la Cour peut se faire remplacer par le vice-président;
- de maintenir davantage de stabilité dans la composition de la grande chambre élargie. Cette adaptation consisterait à garder la composition suggérée par la Cour tout en prévoyant comme règle additionnelle que trois présidents de chambres à cinq juges doivent toujours faire partie de la grande chambre. Le règlement de procédure contiendrait les conditions régissant la participation des juges dans chaque affaire, probablement avec un système de deux listes de rotation (au lieu d'une seule liste comme à l'heure actuelle), une liste reprenant les présidents des chambres à cinq juges et une autre liste les autres juges.

Tribunal : afin de faire face à l'augmentation de sa charge de travail et à l'accroissement de la durée du traitement des affaires qui en découle, la Cour propose d'augmenter le nombre de juges pour le porter à 39.

La Commission se rallie au choix de la Cour mais suggère des adaptations en ce qui concerne les points suivants :

- le renouvellement partiel des juges devrait avoir lieu tous les trois ans, et porter alternativement sur vingt et dix-neuf juges ;
- pour le traitement des matières dans lesquelles il existe un contentieux quantitativement important, le Tribunal devrait comprendre un nombre de chambres spécialisées ne pouvant être inférieur à deux ;
- en vue d'augmenter l'effectivité de la modification consistant à adjoindre au président du Tribunal un vice-président, le vice-président pourrait partager avec le président la tâche de gérer les demandes de mesures provisoires ;
- pour des motifs de sécurité juridique, une disposition transitoire devrait être ajoutée à la proposition de la Cour. D'une part elle prévoirait que les nouveaux juges entrent en fonction immédiatement, avant que leur premier mandat de six ans ne soit formellement entamé. D'autre part, elle déterminerait la durée respective des fonctions des nouveaux juges Quant à la nationalité des premiers douze juges supplémentaires, la Commission suggère qu'elle soit déterminée par tirage au sort ou suivant l'ordre fixé au protocole n° 36 aux traités.

Tribunal de la fonction publique : la Cour demande que lui soient adjoints trois juges par intérim auxquels il pourrait être recouru en cas d'empêchement de longue durée d'un juge. La Commission est consciente du fait que, dans une juridiction comprenant un nombre limité de juges, l'absence prolongée d'un ou plusieurs membres peut causer des difficultés pratiques considérables. La solution proposée pour y remédier apparaît appropriée.

En cas de retour du juge qui était empêché, il est prévu que le Tribunal puisse décider de façon discrétionnaire de maintenir ou non en fonctions un juge par intérim jusqu'à la clôture des affaires dans lesquelles il a siégé. Cette approche appelle certaines critiques car elle pourrait affaiblir l'indépendance des juges par intérim, puisque leur maintien en activités serait dépendant de l'opinion des juges permanents avec lesquels ils collaborent. Pour cette raison, la Commission considère qu'il serait plus approprié d'arrêter un critère objectif pour déterminer les affaires pour lesquelles le juge par intérim reste en fonction même après la fin de l'empêchement du juge qu'il remplace.

Modifications relatives à toutes les juridictions : la Cour propose une modification qui affecterait les trois juridictions de la même façon, à savoir la suppression de la disposition relative aux délais de distance, ce qui entraînerait *in concreto* la disparition du délai forfaitaire de dix jours qui s'ajoute actuellement aux délais de procédure.

Si le délai additionnel de dix jours est supprimé, la Commission recommande toutefois que certains délais spécifiques prévus dans le statut - par exemple pour déposer des observations écrites sur les renvois préjudiciels ou pour former un pourvoi contre certaines décisions du Tribunal - soient rallongés.

Cour de justice de l'Union européenne: statut (modif. protocole et annexe 1)

2011/0901A(COD) - 28/03/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : soumettre au législateur de l'Union un projet de modifications du statut de la Cour de justice de l'UE et de son annexe I.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE :

- article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) ;
- articles 254, premier alinéa, 257, premier et deuxième alinéas, et 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- article 106 bis, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CONTENU : **la Cour de Justice de l'UE soumet au législateur de l'Union** un projet de modifications du statut de la Cour et de son annexe I. Ce texte unique regroupe des propositions, indépendantes l'une de l'autre, relatives aux trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne.

1) Propositions relatives à la Cour : la Cour estime souhaitable d'instituer la fonction de vice-président de la Cour et de modifier les règles relatives à la composition de la grande chambre. La structure actuelle et les règles de fonctionnement de cette formation - participation, à toutes les affaires renvoyées devant la grande chambre, du président de la Cour et des présidents des chambres à cinq juges, quorum de neuf juges - résultent des modifications introduites par le traité de Nice, entré en vigueur le 1er février 2003.

Depuis cette date, de nombreux changements ont été introduits dans le travail de la Cour : i) adhésion de douze nouveaux États membres, ii) passage de deux à trois chambres à cinq juges en mai 2004 et à quatre chambres à cinq juges en octobre 2006, iii) introduction de la procédure préjudicielle d' urgence en mars 2008, iv) introduction de la procédure de réexamen à la suite de la création du Tribunal de la fonction publique.

À l'heure actuelle, le président de la Cour et les présidents des chambres à cinq juges ont une charge de travail très lourde, tandis que les autres juges siègent relativement peu dans les affaires renvoyées devant la grande chambre.

La présente proposition prévoit dès lors :

- une **participation plus large des juges aux affaires renvoyées devant la grande chambre**, leur permettant ainsi de siéger beaucoup plus fréquemment qu'à l'heure actuelle (presque une fois sur deux, au lieu d'une fois sur trois). Il est ainsi proposé de modifier le statut de façon à **augmenter à quinze le nombre de juges qui composent la grande chambre** et à ne plus prévoir la participation systématique des présidents de chambres à cinq juges aux affaires de la grande chambre. Les règles relatives au quorum de la grande chambre et de l'assemblée plénière devraient être adaptées en conséquence ;
- l'institution de la **fonction de vice-président :** celui-ci siégerait, de même que le président, dans toutes les affaires renvoyées devant la grande chambre. Cette présence permanente de deux personnes, combinée à une participation plus fréquente des autres juges aux travaux de la grande chambre, permettra de garantir la cohérence de la jurisprudence de cette formation. Outre sa participation dans toutes les affaires de la grande chambre, le vice-président aurait également pour tâche de seconder le président de la Cour dans ses fonctions.

2) Propositions relatives au Tribunal : depuis plusieurs années, le nombre d'affaires réglées par le Tribunal est inférieur au nombre d'affaires introduites, si bien que le nombre d'affaires pendantes est en croissance constante. À la fin de l'année 2010, ce nombre s'élevait à 1300 tandis que, en 2010, le nombre d'affaires réglées par le Tribunal était de 527. Outre le nombre d'affaires actuellement pendantes, il faut tenir compte des perspectives d'évolution du contentieux porté devant le Tribunal : **le nombre d'affaires pendantes a augmenté de 65% entre 2000 et 2010**. À ces foyers de contentieux, s'ajoute encore celui généré par l'application des nombreux règlements établissant des agences de l'Union, notamment le règlement REACH.

L'augmentation actuelle de la charge de travail est due : i) à la dévolution de compétence, depuis 2004, pour statuer sur certaines catégories de recours introduits par les États membres, ii) au contentieux qui s'est accru après les adhésions de 2004 et 2007, iii) à celui qui résulte de l' approfondissement de l'intégration européenne, iv) ainsi qu'à l'accroissement du contentieux relatif aux demandes d'enregistrement de marques communautaires.

La Cour de justice considère qu'une solution structurelle est urgente. Les traités prévoient **deux possibilités de réformes** : a) la création d'un tribunal spécialisé compétent pour connaître des recours directs dans un domaine déterminé, conformément à l'article 257, premier alinéa, du TFUE. Le domaine de la propriété intellectuelle a été envisagé à cet égard ; b) l'augmentation du nombre de juges du Tribunal par le biais d'une modification de l'article 48 du statut selon les modalités prévues à l'article 281, second alinéa, du TFUE.

Après avoir pesé l'une et l'autre option, la Cour est parvenue à la conclusion que **l'augmentation du nombre de juges est clairement préférable à la création d'un tribunal spécialisé dans le domaine de la propriété intellectuelle**. Les motifs sont liés à l'effectivité de la solution proposée, à l'urgence de la situation, à la souplesse de la mesure envisagée ainsi qu'à la cohérence du droit de l'Union.

La Cour de justice propose donc **d'augmenter de douze le nombre des juges du Tribunal** et de porter ainsi le nombre de ces juges de vingt-sept à **trente-neuf**.

3) Propositions relatives au Tribunal de la fonction publique : le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne compte sept juges. En raison de sa composition réduite, son fonctionnement peut être sérieusement affecté lorsqu'un de ses membres est empêché durablement d'exercer ses fonctions pour raison médicale, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité au sens du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/EURATOM du Conseil.

Afin d'éviter que le Tribunal de la fonction publique ne soit placé dans une situation difficile de nature à entraver la poursuite de la mission juridictionnelle qui lui est dévolue, il est proposé de modifier l'article 62 quater du statut de la Cour en prévoyant, de façon générale, la possibilité **d' adjoindre des juges par intérim** aux tribunaux spécialisés.

Les modalités de désignation des juges par intérim, leurs droits et obligations, les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions et les circonstances mettant fin à celles-ci sont fixées dans un projet de règlement distinct qui compléterait ainsi l'annexe I du statut.

Cour de justice de l'Union européenne: statut (modif. protocole et annexe 1)

2011/0901A(COD) - 05/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Alexandra THEIN (ADLE, DE) sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie le projet de règlement comme suit :

Le texte souligne qu'afin de renforcer la participation de l'ensemble des juges aux décisions de la grande chambre de la Cour de justice, il y a lieu d'augmenter le nombre des juges qui peuvent participer à cette formation et de supprimer la participation systématique de tous les présidents de chambre à cinq juges. L'alourdissement des tâches qui incombent aux présidents de la Cour de justice et du Tribunal nécessite l'institution, au sein de chacune de ces juridictions, d'une fonction de vice-président, chargé de seconder le président dans l'exercice de ses tâches.

Le règlement amendé dispose que le **vice-président** de la Cour assiste le président dans les conditions prévues par le règlement de procédure. Il le remplace en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence.

Feront aussi partie de la grande chambre, le vice-président de la Cour, trois présidents de chambre à cinq juges et d'autres juges nommés dans les conditions prévues par le règlement de procédure.

Les députés proposent que le Parlement européen prenne acte du fait que, eu égard au renouvellement partiel de la Cour de justice le 7 octobre 2012 et à l'urgence de trouver une solution garantissant le bon fonctionnement du Tribunal de la fonction publique, il convient **d'adopter dans les plus brefs délais les modifications proposées du statut concernant la Cour de justice, l'organisation du Tribunal et le Tribunal de la fonction publique**, comme souligné dans la lettre du 8 mai 2012 du président de la Cour de justice de l'Union européenne;

Le Parlement devrait se réserver le droit **d'examiner à une étape ultérieure l'examen de la partie de la demande de la Cour afférente à la composition du Tribunal**.

Il devrait par ailleurs décider d'organiser, dans son enceinte et dans un avenir proche, un débat sur les avantages de permettre la publication éventuelle des opinions dissidentes exprimées au sein de la Cour de justice.

Cour de justice de l'Union européenne: statut (modif. protocole et annexe 1)

2011/0901A(COD) - 05/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 584 voix pour, 26 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la le projet de règlement comme suit :

Le texte amendé souligne qu'afin de renforcer la participation de l'ensemble des juges aux décisions de la grande chambre de la Cour de justice, il y a lieu d'augmenter le nombre des juges qui peuvent participer à cette formation et de supprimer la participation systématique **de tous les présidents** de chambre à cinq juges. L'alourdissement des tâches qui incombent aux présidents de la Cour de justice et du Tribunal nécessite l'institution, au sein de chacune de ces juridictions, d'une fonction de vice-président, chargé de seconder le président dans l'exercice de ses tâches.

Le nouveau règlement stipule que le **vice-président** de la Cour assiste le président dans les conditions prévues par le règlement de procédure. Il le remplacera en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence.

Feront aussi partie de la grande chambre, le vice-président de la Cour, trois présidents de chambre à cinq juges et d'autres juges nommés dans les conditions prévues par le règlement de procédure.

Dans sa résolution, le Parlement prend acte du fait que, eu égard au renouvellement partiel de la Cour de justice le 7 octobre 2012 et à la nécessité urgente de trouver une solution propre à garantir le bon fonctionnement du Tribunal de la fonction publique, il est nécessaire **d'adopter dans les plus brefs délais les modifications proposées du statut concernant l'organisation de la Cour de justice et du Tribunal et le Tribunal de la fonction publique**, comme le président de la Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné dans sa lettre du 8 mai 2012.

Le Parlement se réserve le droit d'examiner à un stade ultérieur la partie de la demande soumise par la Cour afférente à la composition du Tribunal. Il décide en outre d'organiser, dans son enceinte et dans un avenir proche, un débat sur les avantages liés à l'introduction de la possibilité d'exprimer des opinions dissidentes au sein de la Cour de justice.

Cour de justice de l'Union européenne: statut (modif. protocole et annexe 1)

2011/0901A(COD) - 11/08/2012 - Acte final

OBJECTIF : apporter des modifications au statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I.

CONTENU : à la suite d’un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une réforme visant à renforcer l'efficacité du travail des trois juridictions qui composent la Cour de justice et à limiter la durée de la procédure.

Grande chambre de la Cour de justice : afin de renforcer la participation de l'ensemble des juges aux décisions de la grande chambre de la Cour de justice, le nouveau règlement augmente le nombre des juges qui peuvent participer à cette formation et supprime la participation systématique de tous les présidents des chambres à cinq juges.

La grande chambre comprend désormais **quinze juges**. Elle est présidée par le président de la Cour. Font aussi partie de la grande chambre le vice-président de la Cour ainsi que, dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, trois des présidents des chambres à cinq juges et d'autres juges.

Les délibérations de la grande chambre ne sont valables que si onze juges sont présents. Les délibérations de la Cour siégeant en assemblée plénière ne sont valables que si dix-sept juges sont présents.

Création d’une fonction de Vice-président : le nouveau règlement stipule que le vice-président de la Cour assiste le président dans les conditions prévues par le règlement de procédure. Il le remplacera en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence.

Juges par intérim : afin que les tribunaux spécialisés puissent continuer à fonctionner de manière satisfaisante en l'absence d'un juge qui, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité considérée comme totale, est empêché durablement de participer au règlement des affaires, le nouveau règlement prévoit la possibilité d'adjoindre à ces tribunaux des juges par intérim. Dans ce cas, le Parlement européen et le Conseil arrêtent les conditions dans lesquelles les juges par intérim sont nommés, les droits et les devoirs de ceux-ci, les modalités selon lesquelles ils exercent leurs fonctions et les circonstances mettant fin à celles- ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/09/2012.